

Tisséo Collectivités

Fiche d'information sur les Obligations Vertes Européenne

1. Informations générales

- Date de publication de la fiche d'information sur les Obligations Vertes Européennes : 23 février 2026
- Raison sociale de l'émetteur : Tisséo Collectivités
- LEI : 9695007YYJC64LOZLP27
- Adresse du site internet : <https://tisseo-collectivites.fr/>
- Adresse de l'émetteur : 7 Esplanade Compans Caffarelli, 31011 Toulouse CEDEX 6,
- Contact de l'émetteur : +33567778075
- Nom des obligations : Obligations Vertes Européenne de Tisséo Collectivités
- Codes ISIN des Obligations Vertes Européenne : Cette fiche d'information peut être utilisée pour plusieurs émissions. L'ISIN de chaque Obligation Verte Européenne couverte par cette fiche d'information est indiquée dans les Conditions Définitives applicables
- Date ou période d'émission prévue : Obligations Vertes Européenne émises conformément à cette fiche d'information, à compter de leur date de publication. Tisséo Collectivités veillera à ce que les informations contenues dans la fiche d'information restent claires, exactes et à jour, et s'engage à mettre à jour la fiche d'information si nécessaire.
- Identité et coordonnées de l'examineur externe : Moody's France SAS, 21, Boulevard Haussmann, Paris, 75009
- Autorité compétente : Autorité des Marchés Financiers ("AMF")

2. Informations importantes

Ces obligations portent la désignation « Obligation Verte Européenne » ou « EuGB » conformément au Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil¹.

3. Stratégie environnementale et justification

Tisséo Collectivités s'engage à publier un rapport d'impact sur l'impact environnemental de l'utilisation des fonds des EuGB, conformément à l'article 12(1) du Règlement EuGB. Ce rapport d'impact ne fera pas l'objet d'une vérification externe.

Aperçu

En France, l'utilisation des transports représente environ 30 % des émissions totales de gaz à effet de serre, ce qui en fait un axe prioritaire de la décarbonation.

En réponse aux grands défis liés à la croissance démographique et au changement climatique, le développement de modes de transport publics à faible émission de carbone joue un rôle clé dans la transition environnementale.

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité pour l'agglomération toulousaine, Tisséo Collectivités est responsable de définir la politique de transport et d'organiser et financer sa mise en œuvre sur l'ensemble du territoire. Son rôle principal est d'offrir des modes de transport de qualité tout en promouvant les mobilités actives (marche, vélo) et partagées (covoiturage ou autopartage) dans un effort constant d'application des principes du développement durable.

La stratégie environnementale² de Tisséo se concentre sur plusieurs axes clés. Premièrement, elle vise à réduire la consommation d'énergie du réseau. Cela se réalise en exploitant des lignes de métro, tramway et Téléo entièrement électriques, et en maintenant une flotte de bus au maximum faible émission, avec l'objectif d'éliminer complètement le diesel. Des mesures opérationnelles telles que l'ajustement de la fréquence des services pendant les périodes creuses et l'utilisation d'un éclairage LED y contribuent également.

Deuxièmement, la stratégie encourage la mobilité durable en intégrant d'autres modes de transport. Cela comprend la mise à disposition de parkings à vélos gratuits et sécurisés pour les abonnés et

¹ Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et les divulgations facultatives pour les obligations commercialisées comme durables à l'environnement et pour les obligations liées à la durabilité (OJ L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj>).

² https://www.tisseo-collectivites.fr/sites/default/files/media/downloads/TISSEO-Sobriete%20energetique_2024_WEB_page.pdf

l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques dans les parkings-relais. Des incitations comme le « Ticket Planète » à 3 €, qui offre des déplacements illimités lors des alertes pollution ou canicule, sont utilisées pour promouvoir les transports en commun.

Troisièmement, Tisséo mobilise activement ses agents. Les conducteurs bénéficient d'une formation à l'éco-conduite, et le personnel est engagé par le biais de campagnes de sensibilisation au développement durable. Une commission dédiée « Climate AIR Energie » a pour mission de mettre en œuvre la stratégie de décarbonation.

Quatrièmement, l'entreprise s'efforce de réduire l'impact environnemental de ses sites et de ses déplacements professionnels. Le personnel est encouragé à utiliser les transports publics et à télétravailler, tandis que la flotte de véhicules de service est en cours d'électrification. La stratégie comprend également des audits énergétiques des bâtiments, l'intégration de critères environnementaux dans les contrats et une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement.

Enfin, la stratégie est tournée vers l'avenir avec l'éco-conception de la future ligne C. Ce projet intègre des équipements écoénergétiques, un profil de tunnel conçu pour exploiter la gravité, des trains légers et la récupération d'énergie de freinage pour économiser 10-15 % d'électricité. Il prévoit également l'installation de panneaux photovoltaïques et explore d'autres solutions d'énergies renouvelables.

Dans le cadre de cette stratégie environnementale, Tisséo Collectivités prévoit d'émettre des Obligations Vertes Européenne (EuGB). Les EuGB de Tisséo Collectivités seront principalement allouées au financement du développement de la future ligne de métro C et, dans une proportion plus limitée, à l'acquisition de bus zéro-émission, contribuant ainsi à la réduction des émissions de sa flotte. En conséquence, les EuGB soutiendront la stratégie environnementale de Tisséo Collectivités, y compris l'objectif environnemental d'atténuation du changement climatique tel que défini à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852.

Lien avec le turnover d'actifs, le CapEx et l'OpEx

Non applicable, Tisséo Collectivités n'est pas soumise à la déclaration de l'article 8 en vertu du Règlement (UE) 2020/852.

Lien vers les plans de transition

Tisséo Collectivités n'est pas tenue de publier des plans conformément à l'article 19a(2), point (a)(iii) ou à l'article 29a(2), point (a)(iii), de la directive 2013/34/UE. De plus, Tisséo Collectivités n'a pas publié volontairement de plan de transition.

Titrisation : Non applicable.

4. Allocation prévue des produits de l'obligation

Allocation prévue aux activités économiques alignées sur la taxonomie

- Un montant égal aux fonds bruts levés via les Obligations Vertes Européenne sera alloué uniquement à des dépenses d'investissement conformément à l'**approche graduelle**, mentionnée à l'article 4(1) du Règlement (UE) 2023/2631.
- Les Obligations Vertes Européenne mentionnées dans cette fiche d'information européenne sur les obligations vertes ne seront pas des obligations de titrisation.
- 100 % du montant équivalent au produit brute des obligations sera entièrement alloué à des activités durables sur le plan environnemental en vertu de l'article 3 de la Taxonomie de l'Union européenne (Règlement (UE) 2020/852).
- 100% du montant équivalent au produit brute des obligations sera entièrement alloué à du financement uniquement.

Cette allocation respectera la méthodologie définie dans le rapport d'allocation, qui sera préparé et publié chaque année par l'émetteur jusqu'à l'allocation complète des fonds de l'obligation, conformément à l'article 11 du Règlement (UE) 2023/2631.

Le produit des Obligations Vertes Européenne sera alloué intégralement dans l'année suivant la date d'émission pour chaque instrument d'obligation verte, et au plus tard dans les deux ans, à compter de la date d'émission.

L'Obligation Verte Européenne contribuera à l'objectif environnemental de mitigation du changement climatique tel que mentionné à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 Allocation prévue à des activités économiques spécifiques alignées sur la taxonomie :

6.3. Transports urbains et suburbains, transports routiers de passagers ;

Codes NACE, en particulier H49.31, H49.3.9, N77.39 et N77.11

6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone;

Codes NACE, en particulier F42.11, F42.13, F71.1 et F71.20

Allocation prévue à des activités spécifiques alignées sur la taxonomie :

Tisséo Collectivités n'a pas l'intention d'allouer les fonds de ses Obligations Vertes Européennes à des activités transitoires. Bien que l'activité 6.3 Transports urbains et suburbains, transports routiers de passagers puisse impliquer des activités de transition pour les véhicules à émissions directes non nulles dans les bousiers d'échappement, Tisséo Collectivités allouera exclusivement les fonds au matériel roulant sans émissions directes à l'échappement.

Tisséo Collectivités finance l'activité habilitante suivante : 6.15. Des Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone. L'activité de facilitation devrait représenter environ 90 % des fonds alloués.

Aucun produit n'est destiné à être alloué à des activités de la taxonomie liées à l'énergie nucléaire et au gaz fossile, conformément aux articles 10(2) et 11(3) du Règlement (UE) 2020/852.

Allocation prévue à des activités économiques non alignée sur les critères techniques de sélection

Non applicable. Les fonds des Obligations Vertes Européenne sont destinés à être alloués à des activités économiques alignées sur les critères techniques de sélection pertinents.

Dans le cas où les critères techniques de sélection de la taxonomie de l'UE seraient modifiés après l'émission d'une Obligation Verte Européenne, l'allocation des fonds non encore alloués respectera les critères modifiés au plus tard sept ans après la date d'application des critères modifiés.

Processus et calendrier d'allocation

Tisséo Collectivités devrait intégralement le produit de chaque instrument d'Obligation Verte Européenne dans un délai d'un an, et au plus tard dans les deux ans, à compter de la date d'émission.

Tisséo Collectivités a mis en place un comité d'évaluation et de suivi des émissions vertes afin de garantir que les levées de fond des émissions vertes soient affectées exclusivement au financement des projets éligibles.

Tous les programmes des opérations de Tisséo Collectivités (dont les Projets Verts Éligibles) sont soumis à délibération du comité syndical de Tisséo Collectivités qui s'assure que leur mise en œuvre est conforme aux réglementations européennes en vigueur, au code de la commande publique et au processus interne en matière d'achats responsables.

Selon les cas, la maîtrise d'ouvrage des projets est assurée, soit directement par Tisséo Collectivités, soit sous mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie ou Tisséo Voyageurs.

Dans la totalité des cas de grands projets de transports, Tisséo Collectivités est soumis à l'obtention d'une autorisation environnementale rendue sur la base d'une étude d'impact conformément aux dispositions du code de l'environnement.

De même, pendant la phase de travaux et d'exploitation, Tisséo Collectivités est tenu de réaliser des contrôles environnementaux spécifiques, qui sont encadrés et requis par la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs (LOTI) n°82-1153 du 30 décembre 1982.

Les opérations de réalisation de la ligne C de métro et de sa connexion à la ligne B existante sont indissociables et ont fait l'objet d'une enquête publique conjointe en 2019, qui a abouti à leur déclaration d'utilité publique en février 2020. Les projets ont fait l'objet d'une évaluation socioéconomique, intégrée au dossier d'enquête publique de 2019. Cette évaluation a fait l'objet d'une supervision du Conseil Scientifique³ de Tisséo Collectivités et d'une contre-expertise de la part du Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI)⁴, rattaché au Premier Ministre.

Tisséo Collectivités aligne chacun des projets financés dans le cadre de cette fiche d'information avec les critères DNSH appliqués aux activités économiques éligibles à la taxonomie de l'UE. Tisséo Collectivités a mis en œuvre les processus nécessaires pour garantir que les projets sélectionnés soient alignés sur les exigences des Actes délégués de la taxonomie de l'UE pour la lutte contre le changement climatique (en particulier, le Règlement délégué de la Commission (UE) 2021/2139), notamment :

- L'éligibilité de l'activité aux actes délégués de la taxonomie de l'UE pour la lutte contre le changement climatique,
- Les critères de contribution substantielle (« SCC »),
- Le critère de ne pas causer de dommages significatifs (« DNSH »),
- et les Garanties sociales minimales (« MSS »).

Coûts d'émission

Tisséo Collectivités affectera le produit brut de l'émission des Obligations Vertes Européenne, sans déduction des coûts, à des activités économiques durables du point de vue de l'environnement.

5. Impact environnemental et recettes des obligations

La baisse attendue des trafics routiers permise par la mise en place de la Ligne C génèrera des évolutions notables sur :

- Les émissions de gaz à effet de serre dont la baisse attendue est proche de 50 000 tonnes équivalent CO₂ / an, soit l'équivalent des émissions de 10 000 personnes;

³ Instance créée par délibération du 24 mai 2017 et composée de spécialistes reconnus et de notoriété incontestée dans les domaines de l'urbanisme et aménagement, l'analyse socio-économique, l'ingénierie technique et financière des projets d'infrastructure. Chacun de ces membres revêtait les qualités d'indépendance indispensables à leur mission

⁴ cf. https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2021/04/rapport_ce_toulouse_lm3.pdf

- Les consommations énergétiques par un effet report modal qui devrait générer une réduction de consommation de plus de 20 millions de litres de carburant / an;

Les informations concernant les impacts environnementaux des fonds de l'obligation seront incluses dans le rapport d'impact post-émission, qui sera publié après l'allocation complète des fonds de cette Obligation Verte Européenne et au moins une fois au cours de sa vie. Cela sera conforme à l'article 12(1) du Règlement (UE) 2023/2631.

Les rapports d'impact présenteront les résultats environnementaux et les co-bénéfices sociaux (CO₂ évité, économies d'énergie, type de bénéficiaires) et préciseront les méthodes de calcul utilisées ainsi que les hypothèses sous-jacentes.

Des exemples d'indicateurs d'impact pertinents pourraient inclure :

Catégorie Projet vert éligible	Exemples d'indicateurs de résultats et d'impact
Matériel roulant de transport public	- Nombre de rames achetées - Émissions de CO₂ par passager-kilomètre - Émissions de CO₂ évitées grâce au matériel acheté - Nombre de batteries recyclées - Part de produits recyclés dans les matériaux achetés - Nombre de voyageurs transportés

Catégorie Projet vert éligible	Exemples d'indicateurs de résultats et d'impact
Infrastructure dédiée au transport public bas carbone	Indicateurs environnementaux : - Nombre de kilomètres de voie construits - Bilan carbone lié aux phases de construction - Tonnes de déblais de construction réduits/recyclés/valorisés réduites/recyclées/récupérées - Nombre de rames/bus achetés - Nombre d'arbres plantés dans le cadre du projet de la ligne C - Emissions GES évitées - Réduction de la pollution de l'air (Nox, Sox, etc.) - Réduction du transport motorisé - Réduction du bruit - Évolution du nombre de déplacements - Baisse de la circulation routière

6. Informations sur le reporting

Les liens vers le site web de l'émetteur tels qu'exigés par l'article 15(1) du Règlement (UE) 2023/2631 : <https://tisseo-collectivites.fr/financement-de-tisseo-collectivites>

Le lien vers les rapports pertinents de l'émetteur, tels que le rapport de gestion consolidé ou le rapport consolidé de durabilité conformément à la directive 2013/34/UE : <https://tisseo-collectivites.fr/publications/rapport-dactivite>

La première période de reporting commence à la date d'émission de l'Obligation Verte Européenne.

Les rapports d'allocation seront publiés chaque année jusqu'à ce que l'allocation complète des fonds des obligations. Le rapport d'allocation inclura des informations sur les montants alloués projet par projet.

Tisséo Collectivités obtiendra un examen du rapport d'allocation par un examinateur externe après l'allocation complète du produit brut de l'obligation, conformément à l'article 11(4) du règlement européen sur les obligations vertes.

Tisséo Collectivités publiera un rapport d'impact au moins une fois pendant la durée de l'obligation.

7. Plan CapEx

Non applicable ; un plan CapEx mentionné à l'article 7 du Règlement (UE) 2023/2631 n'est pas requis car Tisséo Collectivités allouera les fonds des Obligations Vertes Européenne à des activités durables sur le plan environnemental en vertu de l'article 3 du Règlement (UE) 2020/852.

8. Autres informations pertinentes

Tisséo Collectivités possède également un document cadre de financement vert⁵, aligné sur les composants fondamentaux des Green Bond Principles tels que publiés par l'Association internationale des marchés de capitaux (ICMA Green Bond Principles), qui fournissent des directives concernant les composantes fondamentales suivantes :

1. Utilisation des fonds ;
2. Processus d'évaluation et de sélection des projets ;
3. Gestion des fonds ;
4. Rapport

Le document cadre de financement vert de Tisséo Collectivités a été revu par Moody's en janvier 2025 et a obtenu le score de SQS1⁶.

Le rapport d'impact sur l'impact environnemental de l'utilisation des fonds des EuGB ne sera pas examiné de l'extérieur. Cependant, Tisséo rappelle qu'en conformité avec la législation française, une fois la ligne C opérationnelle, elle publiera un rapport d'impact ex post complet qui sera examiné par le Conseil général français pour l'environnement et le développement durable.

⁵ <https://tisseo-collectivites.fr/sites/default/files/media/downloads/TISSEO-Framework-FR.pdf>

⁶ https://tisseo-collectivites.fr/sites/default/files/media/downloads/Second_Party_Opinion-Tiss%C3%A9o-Collectivit%C3%A9s-Opinion-13Jan2025_FR.pdf